

« Art. 10. — Le directeur de l'instruction et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, de mettre en œuvre les moyens de l'unité d'instruction en vue de la formation pratique des élèves, ainsi que le suivi des stages.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

- les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,
- les commandants de la protection civile ayant deux (2) années d'ancienneté dans le grade,
- les capitaines de la protection civile ayant quatre (4) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 6. — L'article 11 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur de l'école nationale de la protection civile, des questions d'administration générale.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur parmi :

- les lieutenants-colonels de la protection civile confirmés dans le grade,
- les commandants de la protection civile ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,
- les administrateurs principaux confirmés dans le grade,
- les administrateurs ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade,

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».

Art. 7. — Le décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété par un article 11 bis rédigé comme suit :

« Art. 11 bis. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation interne de l'école nationale de la protection civile ».

Art. 8. — L'article 33 du décret n° 83-108 du 5 février 1983, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 33. —

Le directeur d'annexe de formation a la qualité d'ordonnateur secondaire au titre des crédits alloués ».

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 06-05 du 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Sur proposition du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la forme, le modèle et le contenu de la déclaration de soupçon ainsi que ceux relatifs à son accusé de réception, tel que prévu par l'article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée.

Art. 2. — Il est créé un modèle unique de déclaration de soupçon et d'accusé de réception de déclaration de soupçon.

Art. 3. — La déclaration de soupçon ainsi que l'accusé de réception, visés à l'article 2 ci-dessus, sont établis sur imprimés conformes aux modèles conservés par l'organe spécialisé (CTRF), joints en annexes I et II.

Art. 4. — La confection de la déclaration de soupçon est à la charge des assujettis indiqués à l'article 19 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La confection de l'accusé de réception est du domaine exclusif de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Art. 5. — La déclaration de soupçon doit :

5-1/ être rédigée lisiblement, sans rature ni surcharge, par procédé dactylographique ou automatisé ;

5-2/ comporter les énonciations relatives :

5.2.1 - au déclarant (établissement bancaire - adresse - téléphone et fax),

5.2.2 - aux informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse),

5.2.3 - à l'identité :

— *Pour les personnes physiques*, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance,

— *Pour les personnes morales*, il y a lieu d'indiquer la raison sociale, le statut juridique, l'activité ainsi que leur identifiant fiscal ou le numéro d'identification statistique (NIS),

— *Pour les associés*, indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales ainsi que l'adresse personnelle,

— *Pour le gérant*, indiquer la filiation complète, la date et le lieu de naissance ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite (nature - n° - date et lieu d'établissement),

5.2.4 - aux documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant,

5.2.5 - au type de client habituel ou occasionnel,

5.2.6 - à l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte ;

5-3/ contenir les indications relatives :

5.3.1 - aux opérations, objet du soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées,

5.3.2 - à la nature des fonds, objet du soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres),

5.3.3 - au détail de l'opération, objet du soupçon - il y a lieu de donner toutes les informations requises en fonction de la nature de l'opération transfrontalière ou domestique (transfert - rapatriement - encaissement de chèques - origine des fonds - établissement bancaire ou financier -

agence - pays - numéro de compte - titulaire du compte - établissement bancaire correspondant - numéro et date du chèque - destination des fonds - versement en espèces - remise de chèques - établissement bancaire - agence - n° de compte - titulaire du compte - établissement intermédiaire - n° et date du chèque),

5.3.4 - aux motifs de soupçon, il y a lieu de procéder à la description des motifs du soupçon en s'appuyant sur les éléments suivants : identité du donneur d'ordre ou du mandataire - identité du bénéficiaire - origine des fonds - destination des fonds - aspect comportemental ou autre - importance du montant de l'opération - caractère inhabituel de l'opération - complexité de l'opération - absence de justification économique - défaut d'apparence de l'objet licite,

5.3.5 - aux antécédents du ou des mis en cause (renseignements),

5.3.6 - aux autres assujettis : il y a lieu de donner toutes les informations concernant la nature de l'opération (dépôts - échanges - placements - conversions - autres mouvements de capitaux) et de la relation d'affaires (lieu de la relation d'affaires, la tenue de la comptabilité, de la vente, de la déclaration de l'affaire, modes de paiement cash ou autres...) ainsi que sur l'objet et la nature de l'opération et de faire ressortir, de façon précise, les motifs du soupçon,

5.3.7 - aux conclusions et avis.

— selon le cas, à l'identité, la qualité et la signature du correspondant de l'établissement auprès de la CTRF ;

— date d'émission de la déclaration de soupçon.

Art. 6. — La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération considérée.

De même, l'organe spécialisé (CTRF) peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document liés au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

Art. 7. — La déclaration de soupçon doit être signée, selon le cas, par le représentant de l'établissement bancaire ou financier auprès de la CTRF, ou par un des assujettis visés à l'article 19, alinéa 2, de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, susvisée.

La signature doit être manuscrite sans possibilité d'utilisation de procédé de duplication ou de paraphe.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 9 janvier 2006.

Ahmed OUYAHIA.

الملحق الأول

ANNEXE 1

الإخطار بالشبهة Déclaration de soupçon

المواد من 15 إلى 20 من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005 والمتعلق بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهم.

Articles 15 à 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- 1 - Le déclarant :** 1- المخطر :
- 2 - Etablissement bancaire ou financier :** 2 - المؤسسة البنكية أو المالية :
- 2.1 - Adresse : 1.2 - العنوان :
- 2.2 Tél : 2.2 - الهاتف :
- 3 - معلومات حول الحساب موضوع الشبهة، صاحبه و الموقع عليه :
- 3 - Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :**
- 1.3 - رقم ونوع الحساب (حساب جار ، حساب صكوك ، حساب إيداعات، غيره) :
- 3.1 - N° et type de compte (Compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres) :
- 3.2 - Date d'ouverture de compte : 2.3 - تاريخ فتح الحساب :
- 3.3 - Agence : 3.3 - وكالة :
- 3.4 - Adresse du titulaire et ou du signataire : 4.3 - عنوان صاحب الحساب و/أو الموقع عليه :
- 3.5 - Personne (s) physique (s) : 5.3 - شخص طبيعي (أشخاص طبيعيين)
- 3.5.1 - Nom : 1.5.3 - اللقب :
- 3.5.2 - Prénom : 2.5.3 - الاسم :
- 3.5.3 - Date et lieu de naissance : 3.5.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.5.4 - Fils (fille) de : 4.5.3 - ابن (بنت) :
- 3.5.5 - Et de : 5.5.3 - و :
- 6.5.3 - وثيقة التعريف: (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.5.6 : Pièce d'identité: (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 3.6 - Personne (s) morale(s) : 6.3 - شخص معنوي (أشخاص معنويون) :
- 3.6.1 - Dénomination (raison sociale) et siège social : 1.6.3 - تسمية (عنوان الشركة) ومقر الشركة :
- 3.6.2 - Statut juridique et date d'établissement : 2.6.3 - الوضع القانوني وتاريخ التأسيس :
- 3.6.3 - Activité : 3.6.3 - النشاط :
- 4.6.3 - رقم التعريف الإحصائي أو المؤشر الإحصائي :
- 3.6.4 - NIS (numéro d'identification statistique) ou identifiant fiscal :
- 3.6.5 - Les associés : 5.6.3 - الشركاء :
- 3.6.5.1 - Identité des principaux associés : 1.5.6.3 - هوية الشركاء الرئيسيين :
- 3.6.5.2 - Nom : 2.5.6.3 - اللقب :
- 3.6.5.3 - Prénom : 3.5.6.3 - الاسم :
- 3.6.5.4 - Date et lieu de naissance : 4.5.6.3 - تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.6.5.5 - Fils (fille) de : 5.5.6.3 - ابن (بنت) :
- 3.6.5.6 - Et de : 6.5.6.3 - و :
- 3.6.5.7 - Profession : 7.5.6.3 - المهنة :

- 3.6.5.8 -Adresse personnelle : 8.5.6.3 – العنوان الشخصي :
- 3.6.5.9 - Montant des parts sociales : 9.5.6.3 – قيمة حصص الشركة :
- 3.6.5.10 - Autres (s)information(s)s'il y a lieu : 10.5.6.3 – معلومات أخرى إن وجدت :
- 3.6.6 - Le(s) gérant (s) : 6.6.3 – المسير (المسيرون) :
- 3.6.6.1 -Identité : 1.6.6.3 – هوية المسير :
- 3.6.6.2 -Nom : 2.6.6.3 – اللقب :
- 3.6.6.3 -Prénom : 3.6.6.3 – الاسم :
- 3.6.6.4 -Date et lieu de naissance : 4.6.6.3 – تاريخ و مكان الميلاد :
- 3.6.6.5 -Fils (fille) de : 5.6.6.3 – ابن (بنت) :
- 3.6.6.6 -Et de : 6.6.6.3 – و :
- 7.6.6.3 – وثيقة التعريف (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.6.6.7 -Pièce d'identité : (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 7.6.3 – وثائق الإثبات عند فتح الحساب (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 3.6.7 -Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu d'établissement) :
- 3.6.7.1 - Statuts : 1.7.6.3 – القانون الأساسي :
- 3.6.7.2 - Registre de commerce : 2.7.6.3 – السجل التجاري :
- 3.6.7.3 - Numéro d'identification statistique : 3.7.6.3 – رقم التعريف الإحصائي :
- 3.6.7.4 - Autre(s): 4.7.6.3 – غيره :

ملاحظات خاصة و تعاليق
Observations et commentaires

- 4 - Informations sur le client en cause : 4 – استعلامات حول الزبون المشتبه فيه :**
- 4.1 - Type de client à : 1.4 – صنف الزبون :
- 4.1.1 - Client habituel: 1.1.4 – زبون اعتيادي :
- 4.1.2 - Client occasionnel : 2.1.4 – زبون غير اعتيادي :
- 3.1.4 – هوية وصفة الموقعين المؤهلين بموجب تفويض للتصرف في الحساب :
- 4.1.3 - L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte :
- 4.2 - Nom : 2.4 – اللقب :
- 4.3 - Prénom : 3.4 – الاسم :
- 4.4 – Date et lieu de naissance : 4.4 – تاريخ ومكان الميلاد :
- 4.5 – Fils (fille) de : 5.4 – ابن (بنت) :
- 4.6 - Et de : 6.4 – و :
- 4.7 – Profession : 7.4 – المهنة ؛
- 8.4 – وثيقة التعريف (طبيعتها ورقمها وتاريخ ومكان إصدارها) :
- 4.8 – Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date d'établissement) :

ملاحظات
Observations

5 معلومات حول العملية (العمليات) موضوع الشبهة :

- 5 - Informations sur l'(les) opération(s), objet du soupçon :**
- 5.1 - Date ou période : 1.5 – التاريخ أو الفترة :
- 5.2 - Type d'opération(s) : 2.5 – نوع العملية (العمليات) :
- 5.3 - Nombre d'opérations : 3.5 – عدد العمليات :
- 5.4 - Montant global : 4.5 – المبلغ الإجمالي :

وصف العمليات و العلاقة المفترضة بين الأطراف المعنية
Description des opérations et rapports supposés entre les parties concernées

- 5.5 - Nature des fonds, objet du soupçon : 5.5 - طبيعة الأموال موضوع الشبهة :
5.6 - Monnaie nationale : 6.5 - عملة وطنية :
5.7 - Valeur mobilière : 7.5 - قيمة منقولة :
5.8 - Métaux précieux : 8.5 - معادن ثمينة :
5.9 - Autres : 9.5 - غيره :

ملاحظات
Observations

6 - بيانات مفصلة عن العملية (العمليات) موضوع الشبهة :

6 - Indications détaillées sur l' (les) opération(s) objet du soupçon :

- 6.1 Opération(s) transfrontalière(s) : 1.6 - عملية (عمليات) عابرة للحدود :
6.1.1 - Transfert : 1.1.6 - تحويل :
6.1.2 - Rapatriement : 2.1.6 - إرجاع الأموال للوطن :
6.1.3 - Encaissement de chèque(s) : 3.1.6 - صرف صك (صكوك) :
6.1.4 - Origine des fonds : 4.1.6 - مصدر الأموال :
6.1.5 - Etablissement bancaire ou financier : 5.1.6 - المؤسسة البنكية أو المالية :
6.1.6 - Agence : 6.1.6 - الوكالة :
6.1.7 Pays : 7.1.6 - البلد :
6.1.8 - N° de compte : 8.1.6 - رقم الحساب :
6.1.9 - Titulaire(s) du compte : 9.1.6 - صاحب (أصحاب) الحساب :
6.1.10 - Etablissement bancaire correspondant : 10.1.6 - المؤسسة البنكية المراسلة :
6.1.11 - N° du chèque : 11.1.6 - رقم الصك :
6.1.12 - Date du chèque : 12.1.6 - تاريخ إصدار الصك :
6.1.13 - Destination des fonds : 13.1.6 - اتجاه الأموال :
6.2- Opération(s) domestique(s) : 2.6 - العملية (العمليات) داخل الوطن :
6.2.1 - Versement en espèces : 1.2.6 - الدفع نقدا :
6.2.2- Remise de chèque(s) : 2.2.6 - تسليم صك (صكوك) :
6.2.3 - Etablissement bancaire : 3.2.6 - المؤسسة البنكية :
6.2.4 - Agence : 4.2.6 - الوكالة :
6.2.5 - N° de compte : 5.2.6 - رقم الحساب :
6.2.6 - Titulaire(s) du compte : 6.2.6 - صاحب (أصحاب) الحساب :
6.2.7 - Etablissement intermédiaire : 7.2.6 - المؤسسة الوسيطة :
6.2.8 - N° du chèque : 8.2.6 - رقم الصك :
6.2.9 - Date du chèque : 6.2.9 - تاريخ الصك :

ملاحظات
Observations

7 - دواعي الشبهة : (ضع علامة على الإجابة المناسبة) :

7 - Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

- 7.1 - Identité du donneur d'ordre ou du mandataire : 1.7 - هوية الأمر بالصرف أو الوكيل :
7.2 - Identité du bénéficiaire : 2.7 - هوية المستفيد :

- 7.3 - Origine des fonds: 3.7 - الاتجاه مصدر لأموال :
- 7.4 - Destination : 4.7 - الاتجاه :
- 7.5 - Aspect comportemental ou autres: 5.7 - المظهر السلوكي أو غير :
- 7.6 - Importance du montant de l'opération : 6.7 - أهمية مبلغ العملية :
- 7.7 - Aspect inhabituel de l'opération : 7.7 - الطابع غير المألوف للعملية :
- 7.8 - Complexité de l'opération : 8.7 - عملية معقدة :
- 7.9 Absence de justification économique : 9.7 - غياب المبرر الاقتصادي :
- 7.10 - Non apparence de l'objet licite : 10.7 - عدم ظهور شرعية الموضوع :

ملاحظات حول محل الشبهة
Observations sur l'objet du soupçon

- 8 - Les antécédents du (des) mis en cause : 8 - سوابق الشبهة فيه : (فيهم) :

استعلامات
Renseignements

9 - الجهات الأخرى الخاضعة للإخطار :

المحامون ، الموثقون ، محافظو البيع بالمزايدة، خبراء المحاسبة، محافظو الحسابات ، السماسرة ، الوكلاء الجمركيون، أعوان الصرف، الوسطاء في عمليات البورصة، الوكلاء العقاريون، مؤسسات الفوترة، تجار الأحجار الكريمة و المعادن الثمينة و الأشياء الأثرية و التحف الفنية.

9 - Autres assujettis :

Avocats, notaires, commissaires-priseurs, experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art.

1.9- عمليات تتعلق ب :

ودائع ، مبادلات، توظيفات، تحويلات، أو أية حركة لرؤوس الأموال :

9.1-Opérations relatives aux :

- dépôts, échanges, placements, conversions, autres mouvements de capitaux :

- 2.9 - معلومات تتعلق بعلاقة الأعمال : 9.2 - Informations concernant la relation d'affaires :
- 1.2.9 - مكان علاقة الأعمال : 9.2.1 - Lieu de la relation d'affaires :
- 2.2.9 - مكان مسك المحاسبة : 9.2.2 - Lieu de tenue de la comptabilité :
- 3.2.9 - مدى مطابقة التنظيم المعمول به : 9.2.3 - Conformité à la réglementation en vigueur :
- 4.2.9 - مكان البيع والتصريح بالأعمال : 9.2.4 - Lieu de la vente, et de la déclaration de l'affaire :
- 5.2.9 - طريقة الدفع المستعملة : 9.2.5 - Mode de paiement utilisé :
- 6.2.9 - الدفع نقدا : 9.2.6 - Cash :
- 7.2.9 - غيره (تحديد المراجع) : 9.2.7- Autres (indiquer les références) :
- 3.9 - معلومات تتعلق بموضوع وطبيعة العملية : 9.3 - Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :
- ملاحظات وبيانات : (كيف تطورت العملية ولماذا أثار الشبهة) :

9.3 - Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :

- observations et remarques (comment s'est développée l'opération et motifs du soupçon) :

- 10 - Conclusion et avis : 10 - خلاصة و آراء :

- 11 - Identité, qualité et signature : 11 - الهوية، الصفة والتوقيع :

الملحق الثاني

وصل استلام الإخطار بالشبهة

المادة 20 (الفقرة 4) من القانون رقم 05-01 المؤرخ في 27 ذي الحجة عام 1425 الموافق 6 فبراير سنة 2005 والمتعلق بالوقاية من تبييض الأموال وتمويل الإرهاب ومكافحتهما.

نحن،
عضو مجلس خلية معالجة الاستعلام المالي، نشهد باستلام الإخطار بالشبهة رقم
بتاريخ
الوارد من.....

الإجراءات التحفظية المقررة :

التوقيع

ANNEXE 2

Accusé de réception de la déclaration de soupçon

Article 20 (alinéa 4) de la loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous :

Membre du conseil de la CTRF accusons réception de la déclaration de soupçon n°.....

Du

Emanant de

Mesures conservatoires décidées :

Signature